

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1323 27 décembre 1949

n° 1323 27

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

27 décembre 1949

Numéro JO

n° 12 du 31/12/1949

Date du numéro

31 décembre 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la lettre n° VI-A2/261/B. 612 du 4 novembre 1949 de M, le Ministre des P. T. T. notifiant les modifications apportées, pour compter du 1er décembre 1949 au tableau C. P. I. bis français des quotes-parts terminales et quotes-parts de transport maritime

Vu la dépêche ministérielle 5302 Postel-3 T/A. 1C. du 17 novembre 1949 de M. le Ministre de la France d'outre-mer prescrivant l'application dans les territoires d'outre-mer des augmentations résultant du tableau C. P. I. bis français,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—1 Les taxes à percevoir pour les colis postaux déposés à la Côte française des Somalis à destination de la métropole et des départements et territoires de l'Union française sont fixées par le tableau annexé au présent arrêté. Art. 2. — Ces taxes, exprimées en francs de Djibouti, sont applicables à partir du 1er janvier 1950. Art. 3. — Le chef du service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.